



ASSOCIATION DE SECOURS MUTUELS PAR EXCELLENCE

AVIS DE CONTRIBUTION

On trouvera dans une autre page du "Bulletin," les avis officiels des appels ci-dessous, lesquels sont dus et payables au trésorier du bureau principal ou de la succursale, où chaque sociétaire est inscrit, le ou avant le jour de la dernière assemblée régulière de ce mois.

Pour le bureau principal, la dernière assemblée mensuelle a lieu le dernier mardi de ce mois, à huit heures du soir.

Les sociétaires inscrits au bureau principal et qui résident dans une localité où est établi un bureau de perception, doivent faire, le ou avant, le dernier mardi de ce mois, le versement des appels ci-dessous au percepteur pour cette localité.

Contribution pour décès de sociétaires, appel No 47....	\$ 0 65
Contribution pour maladie, appel No 58.....	0 60
Contribution pour décès d'épouses, appel No 16.....	0 15
Contribution mensuelle.....	0 10

Total.....\$1 50

QUI A DROIT AUX SECOURS

Pour avoir droit aux secours pendant le mois courant, il ne faut rien devoir à la Société et il faut de plus que toutes les contributions du mois précédent aient été payées, le ou avant le jour de la dernière assemblée régulière du mois

LA RÉCLAMATION LAGANIÈRE

Le bureau de direction a opéré le règlement de cette réclamation moyennant deux cent cinquante dollars.

Voici quelques mots d'explications à ce sujet.

Tous les membres de Sainte-Anne de la Pêrade se trouvaient en défaut de payer leurs contributions, et par là-même exclus et déchus de tous droits et privilèges.

Il y a lieu de croire, d'après le témoignage du percepteur, M. le docteur Marcotte, que feu M. Laganière a offert à plusieurs reprises le paiement de ces contributions avant l'époque où elles étaient dues, mais que le percepteur les a refusées, parce qu'il ne connaissait pas le montant de l'appel.

Une résolution a été passée pour régulariser la position de tous ces membres, à condition qu'ils subissent un nouvel examen médical. Comme M. Laganière était alors atteint de la maladie dont il est mort, il n'a pu en conséquence subir un examen médical satisfaisant et sa demande de réinstallation fut refusée.

Les choses en étaient là quand il est décédé.

Étant donné les faits et circonstances relatés plus haut, et les hasards d'une contestation judiciaire, il a été jugé à propos dans l'intérêt général d'en arriver à un compromis.

Madame Laganière a en conséquence donné quittance générale et finale à la Société pour deux cent cinquante dollars.

M Laganière était tombé malade peu de temps après son admission, et avait retiré comme secours en maladie la somme de cent vingt dollars, durant les deux années qu'il a fait partie de la Société.